

Arrêt

n° 90 992 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x /I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me C. PRUDHON, avocate, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [En ce qui concerne le requérant :]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine -FYROM.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En août et en septembre 2010, vous auriez été approché dans la rue par deux personnes d'origine ethnique albanaise, des terroristes selon vous, qui vous auraient demandé de rejoindre leur armée. Vous auriez supposé qu'il s'agissait de l'UCK-M, ONA ou ANA (en albanais AKSh), l'Armée Nationale Albanaise. Vous auriez refusé ces deux fois-là et ces personnes seraient partie sans faire d'histoire.

Le 25 septembre 2010, à trois heures du matin, dix personnes armées et masquées auraient pénétré dans votre maison, auraient saccagé votre domicile, vous auraient frappé et poignardé au bras, et auraient violé votre femme sous vos yeux qui était enceinte. Ils vous auraient adjoint de venir vous présenter dans les trois jours pour rejoindre l'armée albanaise, faute de quoi ils vous tueraient. Vous auriez pensé qu'ils auraient voulu que vous fassiez partie de leur armée parce que vous auriez combattu pour l'armée macédonienne. Le lendemain matin, accompagné de votre femme, [S.D.], et de votre enfant, vous vous seriez rendus à la police pour porter plainte contre eux, vous auriez signalé le viol également. La police se serait déplacée sur les lieux avec, aurait constaté les dégâts et aurait rédigé un procès-verbal. Un policier macédonien vous aurait qu'il n'y avait pas beaucoup d'espoir que l'enquête aboutisse étant donné que le commissariat serait composé majoritairement d'Albanais. Le jour même, vous auriez tous trois quitté votre maison et seriez parti dormir dans la rue jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 3 octobre 2010, accompagné de votre épouse et de votre enfant mineur d'âge, vous auriez quitté la Macédoine et seriez arrivés sur le territoire belge le 5 octobre 2010. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis près de deux ans, vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de votre affaire uniquement par manque d'intérêt. Vous versez à votre dossier administratif, votre carte d'identité, le certificat de naissance de votre enfant, un dépôt de plainte auprès de la police de Skopje, un certificat médical du Docteur Élise Claus, des photos de vous en tenue militaire. Votre conseil verse deux rapports d'Amnesty International sur la Macédoine datés de 2007 et de 2011, un rapport d'European Roma rights centre (ERRC) sur la Macédoine et un arrêt n°65. 377 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez uniquement le fait que des membres de l'Armée Nationale Albanaise (AKSh en albanais) auraient voulu que vous les rejoignez en leur sein. À cette fin, ils vous auraient interpellé à deux reprises en rue et ils auraient fait irruption à votre domicile en septembre 2010, ils vous auraient battu et poignardé, auraient violé votre femme (Première audition CGRA, page 8, Deuxième audition CGRA, page 5, Troisième audition CGRA, page 4). Or, il nous paraît invraisemblable que des membres de l'ANA aient voulu faire appel à vous et cela pour plusieurs raisons. Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'AKSh est une organisation armée albanaise et le bras armé du FBKSh (le Front pour le Rassemblement National Albanais – plateforme politique fédérant des partis politiques albanophones), qui se fixe comme objectif la constitution d'une « Grande Albanie » - soit la réunion sous une seule autorité de toutes les régions habitées par des Albanais, parmi lesquelles l'Albanie, le Kosovo et des parties du Monténégro, de la Macédoine et du Sud de la Serbie -, qui lutte en usant des méthodes terroristes pour la constitution d'un Etat national unitaire « Grande Albanie » et qui s'oppose, par des attentats contre les civils et les autorités, à toutes les initiatives de stabilisation et de paix qui fixent et/ou règlent les frontières (internationales) actuelles et la situation de la population d'origine ethnique albanaise en dehors de l'Albanie. Le but de cette organisation – à savoir la constitution de la « Grande Albanie » - et sa mise en oeuvre par l'utilisation de la violence armée (« AKSh (...) feels that it would accomplish its objective (...) through a guerilla war » in « Lobi » N°141, October 27, 2003) remet en question l'intégrité territoriale des différents Etats souverains peuplés d'albanophones et l'intangibilité des frontières internationales telles que définies par la Charte des Nations Unies (Préambule et Articles 1 et 2) et l'Article Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (cfr. documents joints au dossier administratif). Au vu de ses informations, l'on comprend mal pourquoi l'ANA vous recruterait alors que vous êtes Rom, que seriez un employé dans un lavoir et que vous ne parleriez pas l'Albanais (troisième audition, pages 4 et 7). Il est également étonnant que ces derniers se seraient exprimés en macédonien avec vous lors de leur visite à votre domicile (ibid., page 6). Vous pensez qu'ils vous auraient choisi car vous auriez

combattu dans l'armée macédonienne (3^èe audition, p. 5). Au-delà du fait que cela n'est que pure supputation de votre part (Ibid., pages 6 et 7), il ressort de vos propres déclarations que vous n'auriez pas pris part au conflit armé qu'il y a eu en Macédoine en 2000-2001 mais que vous auriez simplement effectué un service militaire d'une durée de six mois (obligatoire en Macédoine jusqu'en 2006) durant l'année 2002 ou l'année 2003 (1^{re} audition, p. 15, 3^èe audition, p. 5). Le fait qu'il y ait eu des Albanais lorsque que vous auriez accompli ce devoir n'explique pas non plus pourquoi ils se seraient adressés à vous (1^{re} audition, p. 13, 2^{ème} audition, p. 10, 3^èe audition, p. 7). De plus, selon les mêmes informations, l'ANA ne recrutait pas, selon mes informations objectives, de force en 2010. Signalons également que vous ne sauriez pas si d'autres personnes ont été interpellées au même titre que vous (3^{ème} audition pages 6, 7 et 12). Vous ne vous seriez pas retourné pour voir les deux fois où ils vous auraient interpellé en rue, et ce uniquement parce que vous rentriez du travail et que vous étiez fatigué (ibidem). Tous ces éléments jettent le discrédit sur votre récit d'asile et empêchent de croire que vous auriez vécu les évènements à la base de votre demande tels que vous les relatez.

Quoiqu'il en soit, la menace que représente l'AKSh pour la stabilité régionale a été dénoncée par l'ensemble des Etats des Balkans ainsi que par la communauté internationale. Certains Etats et la communauté internationale s'efforcent d'agir contre l'AKSh de manière coordonnée (cfr. documents joints au dossier administratif). Cette organisation a également été déclarée organisation terroriste par le Représentant de l'administration de l'ONU au Kosovo (MINUK) le 17 avril 2003. Les autorités macédoniennes agissent contre les actions menées par l'AKSh. Ces informations sont corroborées par vos propres dires. Vous auriez en effet porté plainte à la police macédonienne. Celle-ci aurait acté votre plainte (voy. Déclaration Déposée auprès de la police de Skopje) et se serait déplacée pour constater les faits jusqu'à votre domicile (1^{re} audition, pp. 13, 14, 2^èe audition, pp. 8, 9, 3^èe audition, p. 8). Elle a par conséquent eu un comportement adéquat envers vous, ce qui tend à démontrer qu'elle a la volonté et est en mesure de vous protéger. Cependant, vous affirmez que l'un des policiers vous auraient dit qu'il serait très difficile d'avoir une issue car les personnes qui occupent les hautes fonctions dans la police seraient d'origine ethnique albanaise (1^{re} audition, p. 13, 2^{ème} audition, p. 10, 3^èe audition, p. 8). Or, selon mes informations, il ressort que la police macédonienne est composée majoritairement de personnes de nationalité et d'origine macédoniennes. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour en Macédoine, solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités nationales d'autant que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (1^{ère} audition, p. 17).

À cet égard, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carences qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Relevons en outre que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de votre plainte. Ainsi, vous ne sauriez pas si des personnes auraient été interrogées et/ou arrêtées, si vous auriez été convoqué au poste de police, si l'affaire aurait été déférée en justice (2^{ème} audition, p. 9, 3^{ème} audition, p. 9). Vous ne sauriez entrer en contact avec la Macédoine parce que vous n'y auriez pas vu d'intérêt (2^{ème} audition, p. 11, 3^{ème} audition, page 2). Vous n'auriez pas tenté de contacter vos voisins avec qui vous aviez de bonnes relations ni le bureau de poste uniquement par crainte que les membres de l'AKSh ne vous retrouvent (3^{ème} audition, pages 2 et 9). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il est clair que le rôle des forces de l'ordre est de protéger les citoyen et non de les dénoncer, et ce d'autant plus que le jour de votre plainte, rappelons que la police se serait déplacé sur les lieux et auraient eu un comportement adéquat envers vous. En outre attitude semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ni motif à la base de votre récit d'asile (3^{ème} audition, pages 12 et 13). Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical belge daté du 21 octobre 2010 et faisant état de cicatrices dues à des coups de couteaux, de vos dents cassées, de multiples coups que vous auriez reçu et d'un trouble psychologique réactionnel. Dans la mesure où les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles, il ne nous est pas possible de considérer

que tout cela résulte des problèmes que vous avancez. Partant, le lien entre vos problèmes de santé et les faits allégués, à savoir vos différends avec des membres de l'AKSh, n'est pas établi.

L'ensemble de ces éléments ne nous permettent pas de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée, ni d'un risque de subir des atteintes graves.

Votre conseil a déposé également des rapports, notons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'arrêt du CCE remis par votre conseil, au-delà du fait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une quelconque règle du précédent, rappelons que chaque demande d'asile est individuelle et qu'il revient au demandeur de démontrer qu'il est dans les conditions pour bénéficier de la protection internationale. Rappelons encore que le fait d'être d'origine ethnique Rom n'implique pas ipso facto une reconnaissance du statut de réfugié et qu'il convient d'analyser toute demande de manière individuelle en ayant égard à la situation concrète qui prévaut dans le pays d'origine.

Outre le document précité, vous déposez également votre carte d'identité et le certificat de naissance de votre enfant ; ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, et du lieu de naissance de votre enfant ; éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente. Vous déposez enfin des photos vous représentant avec vos amis durant votre service militaire, élément qui n'est pas remis en cause par la présente et elles ne permettent pas d'infirmes les constatations faites supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

« [En ce qui concerne la requérante :]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine –FYROM.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A titre personnel, vous invoquez avoir été victime en septembre 2010 d'un viol commis par des membres de l'Armée Nationale Albanaise (AKSh) qui auraient voulu recruter votre mari, [D.F.], et ce alors que vous étiez enceinte. Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que votre mari.

Accompagnée de votre époux et de votre enfant-mineur d'âge, vous auriez quitté la Macédoine le 3 octobre 2010 et seriez arrivée sur le territoire belge le 5 octobre 2010 ; jour où vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif, votre carte d'identité, un certificat médical circonstancié du Dr Elise Claus daté de février 2010 et attestant du fait que vous souffriez d'un stress post traumatique (PTSD), deux certificats médicaux du psychiatre Alice Rousseaux datés de décembre 2011 qui attestent de votre PTSD et indique également que vous souffrez d'un épisode dépressif majeur ; deux certificats médicaux du docteur Rousseaux datés de janvier et juin 2012 pour l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les Etrangers du 15/12/1980 ; un certificat médical du docteur Rousseaux attestant de l'influence de votre audition au CGRA sur votre santé et un autre daté

du 17 juillet 2012 attestant de votre incapacité à être auditionner au CGRA et un document médical daté de juin 2012 attestant de votre grossesse.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne suffisent pas à établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, et à titre personnel, vous invoquez un viol commis, selon vous, par des membres de l'AKSh qui auraient adjoint votre mari à rejoindre l'armée albanaise (Audition CGRA, p. 9). Si, au vu des trois certificats médicaux délivrés par la psychiatre Rousseaux en décembre 2011, janvier et juin 2012 et attestant de votre santé mentale et du document médical délivré par le docteur Claus, il ne peut être contesté que vous souffriez de troubles psychologiques suite à un viol, il ne peut cependant pas être établi que ce viol ait été commis par des albanais membres de l'AKSh, tel que allégué, de sorte qu'il ne nous est pas permis de croire qu'il ressortirait du champ d'application de la Convention de Genève susmentionnée.

Toujours à ce sujet, accompagnée de votre mari, vous auriez porté plainte le lendemain de cette agression et la police macédonienne se serait rendue sur les lieux avec vous et aurait rédigé un procès verbal ; document que vous déposez à l'appui de votre demande (votre audition au CGRA du 6/04/2012, page 9). Dès lors, il ressort clairement que la police macédonienne est intervenue en votre faveur et rien n'indique une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Vos dires à ce sujet corroborent mes informations objectives concernant la protection des autorités en Macédoine (cfr. infra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer dans une autre ville et si de besoin, vous ne pourriez à nouveau solliciter et bénéficier du soutien et de la protection de vos autorités (audition de votre mari du 1/01/2012, page 15).

Rien dans vos déclarations, ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez bénéficier d'un traitement adéquat. En effet, selon les informations à ma disposition, les roms jouissent des mêmes droits que les macédoniens en matière d'accès aux soins de santé. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (CGRA, 06/04/2012, page 9). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez uniquement le fait que des membres de l'Armée Nationale Albanaise (AKSh en albanais) auraient voulu que vous les rejoignez en leur sein. À cette fin, ils vous auraient interpellé à deux reprises en rue et ils auraient fait irruption à votre domicile en septembre 2010, ils vous auraient battu et poignardé, auraient violé votre femme (Première audition CGRA, page 8, Deuxième audition CGRA, page 5, Troisième audition CGRA, page 4). Or, il nous paraît invraisemblable que des membres de l'ANA aient voulu faire appel à vous et cela pour plusieurs raisons. Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'AKSh est une organisation armée albanaise et le bras armé du FBKSh (le Front pour le Rassemblement National Albanais – plateforme politique fédérant des partis politiques albanophones), qui se fixe comme objectif la constitution d'une « Grande Albanie » - soit la réunion sous une seule autorité de toutes les régions habitées par des Albanais, parmi lesquelles l'Albanie, le Kosovo et des parties du Monténégro, de la Macédoine et du Sud de la Serbie -, qui lutte en usant des méthodes terroristes pour la constitution d'un Etat national unitaire « Grande Albanie » et qui s'oppose, par des attentats contre les civils et les

autorités, à toutes les initiatives de stabilisation et de paix qui fixent et/ou règlent les frontières (internationales) actuelles et la situation de la population d'origine ethnique albanaise en dehors de l'Albanie. Le but de cette organisation – à savoir la constitution de la « Grande Albanie » - et sa mise en oeuvre par l'utilisation de la violence armée (« AKSh (...) feels that it would accomplish its objective (...) through a guerilla war » in « Lobi » N°141, October 27, 2003) remet en question l'intégrité territoriale des différents Etats souverains peuplés d'albanophones et l'intangibilité des frontières internationales telles que définies par la Charte des Nations Unies (Préambule et Articles 1 et 2) et l'Article Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (cfr. documents joints au dossier administratif). Au vu de ses informations, l'on comprend mal pourquoi l'ANA vous recruterait alors que vous êtes Rom, que seriez un employé dans un lavoir et que vous ne parleriez pas l'Albanais (troisième audition, pages 4 et 7). Il est également étonnant que ces derniers se seraient exprimés en macédonien avec vous lors de leur visite à votre domicile (ibid., page 6). Vous pensez qu'ils vous auraient choisi car vous auriez combattu dans l'armée macédonienne (3è audition, p. 5). Au-delà du fait que cela n'est que pure fiction de votre part (Ibid., pages 6 et 7), il ressort de vos propres déclarations que vous n'auriez pas pris part au conflit armé qu'il y a eu en Macédoine en 2000-2001 mais que vous auriez simplement effectué un service militaire d'une durée de six mois (obligatoire en Macédoine jusqu'en 2006) durant l'année 2002 ou l'année 2003 (1re audition, p. 15, 3è audition, p. 5). Le fait qu'il y ait eu des Albanais lorsque que vous auriez accompli ce devoir n'explique pas non plus pourquoi ils se seraient adressés à vous (1re audition, p. 13, 2ème audition, p. 10, 3è audition, p. 7). De plus, selon les mêmes informations, l'ANA ne recrutait pas, selon mes informations objectives, de force en 2010. Signalons également que vous ne sauriez pas si d'autres personnes ont été interpellées au même titre que vous (3ème audition pages 6, 7 et 12). Vous ne vous seriez pas retourné pour voir les deux fois où ils vous auraient interpellé en rue, et ce uniquement parce que vous rentriez du travail et que vous étiez fatigué (ibidem). Tous ces éléments jettent le discrédit sur votre récit d'asile et empêchent de croire que vous auriez vécu les événements à la base de votre demande tels que vous les relatez.

Quoiqu'il en soit, la menace que représente l'AKSh pour la stabilité régionale a été dénoncée par l'ensemble des Etats des Balkans ainsi que par la communauté internationale. Certains Etats et la communauté internationale s'efforcent d'agir contre l'AKSh de manière coordonnée (cfr. documents joints au dossier administratif). Cette organisation a également été déclarée organisation terroriste par le Représentant de l'administration de l'ONU au Kosovo (MINUK) le 17 avril 2003. Les autorités macédoniennes agissent contre les actions menées par l'AKSh. Ces informations sont corroborées par vos propres dires. Vous auriez en effet porté plainte à la police macédonienne. Celle-ci aurait acté votre plainte (voy. Déclaration Déposée auprès de la police de Skopje) et se serait déplacée pour constater les faits jusqu'à votre domicile (1re audition, pp. 13, 14, 2è audition, pp. 8, 9, 3è audition, p. 8). Elle a par conséquent eu un comportement adéquat envers vous, ce qui tend à démontrer qu'elle a la volonté et est en mesure de vous protéger. Cependant, vous affirmez que l'un des policiers vous auraient dit qu'il serait très difficile d'avoir une issue car les personnes qui occupent les hautes fonctions dans la police seraient d'origine ethnique albanaise (1re audition, p. 13, 2ème audition, p. 10, 3è audition, p. 8). Or, selon mes informations, il ressort que la police macédonienne est composée majoritairement de personnes de nationalité et d'origine macédoniennes. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour en Macédoine, solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités nationales d'autant que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (1ère audition, p. 17).

À cet égard, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carences qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Relevons en outre que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de votre plainte. Ainsi, vous ne sauriez pas si des personnes auraient été interrogées et/ou arrêtées, si vous auriez été convoqué au poste de police, si l'affaire aurait été déférée en justice (2ème audition, p. 9, 3ème audition, p. 9). Vous ne sauriez entrer en contact avec la Macédoine parce que vous n'y auriez pas vu d'intérêt (2ème audition, p. 11, 3ème audition, page 2). Vous n'auriez pas tenté de contacter vos voisins avec qui vous aviez de bonnes relations ni le bureau de poste uniquement par crainte que les membres de l'AKSh ne vous retrouvent (3ème audition, pages 2 et 9). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il est clair que le rôle des forces de l'ordre est de protéger les citoyen et non de les dénoncer, et ce d'autant plus que le jour de votre plainte, rappelons que la police se serait déplacé sur les lieux et auraient eu un comportement adéquat envers

vous. En outre attitude semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ni motif à la base de votre récit d'asile (3ème audition, pages 12 et 13). Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical belge daté du 21 octobre 2010 et faisant état de cicatrices dues à des coups de couteaux, de vos dents cassées, de multiples coups que vous auriez reçu et d'un trouble psychologique réactionnel. Dans la mesure où les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, il ne nous est pas possible de considérer que tout cela résulte des problèmes que vous avancez. Partant, le lien entre vos problèmes de santé et les faits allégués, à savoir vos différends avec des membres de l'AKSh, n'est pas établi.

L'ensemble de ces éléments ne nous permettent pas de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée, ni d'un risque de subir des atteintes graves.

Votre conseil a déposé également des rapports, notons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'arrêt du CCE remis par votre conseil, au-delà du fait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une quelconque règle du précédent, rappelons que chaque demande d'asile est individuelle et qu'il revient au demandeur de démontrer qu'il est dans les conditions pour bénéficier de la protection internationale. Rappelons encore que le fait d'être d'origine ethnique Rom n'implique pas ipso facto une reconnaissance du statut de réfugié et qu'il convient d'analyser toute demande de manière individuelle en ayant égard à la situation concrète qui prévaut dans le pays d'origine.

Outre le document précité, vous déposez également votre carte d'identité et le certificat de naissance de votre enfant ; ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, et du lieu de naissance de votre enfant ; éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente. Vous déposez enfin des photos vous représentant avec vos amis durant votre service militaire, élément qui n'est pas remis en cause par la présente et elles ne permettent pas d'infirmes les constatations faites supra. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre les documents médicaux précités, vous déposez votre carte d'identité attestant de votre nationalité ; élément qui n'est pas remis en question par la présente. Vous déposez également trois autres documents médicaux. L'un, daté de juin 2012, atteste de votre grossesse, le second atteste de l'influence de votre audition au CGRA sur votre santé mentale (daté de juin 2012) et le dernier daté de juillet 2012 atteste de votre incapacité à être auditionné en juillet 2012.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame est enceinte et que l'accouchement est prévu pour octobre 2012.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils invoquent également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, ils demandent principalement au Conseil de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder la protection subsidiaire. Subsidiairement, ils postulent l'annulation des actes attaqués et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires* ».

2.4. Ils joignent à leur requête un certificat médical du 20 août 2012 concernant la requérante. Cette pièce, qui constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, est prise en considération par le Conseil dès lors qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa : celle-ci est jointe à la requête et n'aurait manifestement pas pu être présentée lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elle est postérieure aux décisions attaquées.

2.5. Le 18 octobre 2012, ils transmettent au Conseil par télécopie une convocation datée du 17 novembre 2011, émise par le ministère des affaires intérieures, afin que le requérant soit entendu quant à son agression, ainsi qu'une déclaration de la police macédonienne datée du 9 février 2012 indiquant qu'elle a accompli des recherches en vue de retrouver les agresseurs mais qu'elle n'a obtenu aucun résultat. Ces documents doivent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. Ces pièces sont toutefois prises en considération dès lors qu'elles répondent aux arguments avancés par la partie défenderesse, que les requérants expliquent de façon plausible leur dépôt tardif et qu'elles ont une incidence particulière sur le bien-fondé de leurs demandes d'asile (Voir infra).

2.6. Lors de l'audience du 22 octobre 2012, le conseil des requérants dépose les originaux des pièces visées au point 2.5..

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect

des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et à la protection subsidiaire

4.1. Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier sous l'angle du b) de cette disposition, et exposent craindre « *de subir de nouvelles persécutions et de ne pas obtenir de protection de la part des autorités, ce qui serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant* ». (requête, p 12). Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans leur requête, les requérants reprochent, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

4.4. La question à trancher tient donc à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

4.5. En effet, les requérants allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de personnes appartenant à la rébellion albanaise.

Or, conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. La partie défenderesse estime que « *rien ne me permet [...] de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour en Macédoine, solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités nationales d'autant que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales* ».

4.7. En termes de requête, les requérants soutiennent qu' « *il ne peut évidemment être déduit d'une simple descente sur les lieux et d'un constat policier que les autorités macédoniennes agissent réellement et efficacement contre l'AKSh qui est reconnu comme une organisation terroriste, d'autant plus, au contraire, qu'un policier macédonien a déclaré immédiatement au requérant qu'il y avait très peu de chances que l'enquête aboutisse* » (requête, p 7) et que malgré leur dépôt de plainte, ils n'ont reçu aucune protection, la police ne jugeant pas nécessaire de dépêcher une protection policière alors que leurs agresseurs avaient donné au requérant trois jours pour les rejoindre, à défaut de quoi il serait

tué (*requête, page 9*). Ils soutiennent encore qu' « *il existe [...] un fossé entre les déclarations d'intention des autorités macédoniennes sur le papier et la réalité du terrain* » (*requête, page 8*). Les requérants citent enfin un arrêt du Conseil rendu le 4 août 2011 (n°65.377) qui conclut, dans le cas d'un demandeur d'asile macédonien d'origine ethnique rom, que « *si ces informations [les informations visées ne se retrouvent que partiellement au présent dossier administratif] viennent appuyer les dires du requérant en ce qu'il invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.* »

4.8. Or, *in casu*, les requérants ne soutiennent nullement de manière circonstanciée, précise et cohérente que leurs autorités nationales sont restées en défaut de les protéger de manière effective. Au contraire, le Conseil relève que les policiers ont acté la plainte du requérant, qu'ils lui ont demandé une description des agresseurs (*Pièce 25 du dossier administratif, page 14*), qu'ils allaient le rappeler, que trois d'entre eux, d'origine macédonienne, non albanophones, se sont rendus à son domicile pour y constater les dégâts (*Pièce 15 du dossier administratif, page 9*). Le Conseil relève encore que le requérant déclare ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec les autorités macédoniennes (*Pièce 25 du dossier administratif, page 17*). Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer qu'il remplit les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, au vu des éléments qui précèdent, les requérants n'établissent pas que les autorités macédoniennes ne pouvaient ou ne voulaient leur accorder une protection effective face aux menaces qu'ils exposent. L'explication suivant laquelle les policiers leur auraient déclaré qu'il y avait peu de chances que l'enquête aboutisse en raison du nombre élevé de policiers albanais travaillant au sein de la police de Bit Pazar n'est ni convaincante ni suffisante étant entendu que les policiers auxquels les requérant ont eu affaire étaient d'origine macédonienne et, qu'en dernière analyse, il n'est nullement démontré que la police macédonienne, qu'il s'agisse de ses éléments d'origine macédonienne ou d'origine albanaise, se montre complaisante à l'égard des rebelles albanais, alors que de l'aveu même du requérant « *ce sont des gens qui se battent contre l'Etat* » (*Pièce 4 du dossier administratif, page 4*). Quant à l'allégation des requérants selon laquelle ils n'ont pas bénéficié d'une protection policière alors qu'ils étaient menacés de mort endéans les trois jours si le requérant ne rejoignait pas la rébellion albanaise, force est de constater qu'elle s'avère non fondée dès lors que les requérants déclarent avoir pris la fuite après avoir porté plainte auprès de la police – soit le lendemain de l'agression à leur domicile –, en sorte qu'ils ne peuvent être au courant des mesures de protection éventuellement prises par les forces de l'ordre auxquelles ils ont fait appel (*Pièce 25 du dossier administratif, page 14*).

Le Conseil considère en outre que les documents qui lui ont été transmis par télécopie le 18 octobre 2012 et remis en originaux lors de l'audience du 22 octobre 2012 (Voir 2.5. et 2.6.) confirment l'attitude adéquate des autorités macédoniennes à l'égard des requérants. Ainsi, il se déduit de ces pièces, notamment de l'intitulé « non classé » figurant sur la convocation du 17 novembre 2011, que la police a continué à s'intéresser à la plainte qu'a déposée le requérant plus d'un an après les faits. Qui plus est, la déclaration de la police du 9 février 2012 révèle les recherches effectuées – jusqu'à présent en vain – par la police et mentionne que le requérant sera tenu informé des éventuelles suites de l'enquête. Partant, le Conseil considère que la police macédonienne prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'allèguent les requérants, la seule circonstance que les auteurs des faits n'ont pas encore été retrouvés ne contrarie pas, en soi, ce constat.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par la partie défenderesse lors de l'audience du 22 octobre 2012 de se voir accorder un délai afin de rédiger un rapport écrit quant à ces documents, le Conseil estimant qu'il dispose de suffisamment d'informations pour statuer.

4.9. En conséquence, les requérants ne font pas la démonstration qu'*in concreto*, ils ont été ou seront confrontés à une défaillance des autorités macédoniennes au regard de la protection dont ils affirment avoir besoin.

4.10. S'agissant des différentes discriminations que subirait les roms en Macédoine en matière d'accès à l'aide sociale, à l'emploi, aux soins de santé et à l'enseignement, le Conseil observe qu'elles ne sont pas autrement étayées par les requérants que par les références qui sont faites à la documentation figurant au dossier administratif (plus particulièrement au « *SRB concernant la*

Macédoine »), voire ne sont nullement étayées lorsque la requête renvoie aux « *rappports déposée (sic) par le requérant à l'appui de sa demande d'asile* » (page 10), alors que le requérant ne dépose aucun rapport à l'appui de sa demande. Or, le Conseil estime que, du seul rapport pertinent à l'égard des discriminations alléguées produit au dossier administratif – soit le « *SRB concernant la Macédoine* » daté du 1^{er} avril 2010 et mis à jour le 4 juillet 2010 –, il n'est pas permis de déduire que tout rom s'expose en raison de sa seule origine ethnique à un risque de persécution ou d'atteintes graves en Macédoine. Le Conseil relève notamment que les roms sont représentés dans ce pays par six partis politiques (page 41) et que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les Roms (page 42). Si, comme l'indique les requérants, ce rapport atteste bien la persistance de la précarité des conditions de vie de la communauté rom, rien ne permet de conclure que cette précarité découle d'une politique discriminatoire des autorités macédoniennes ou que celles-ci se refusent à remédier aux risques de persécutions ou d'atteintes graves que pourraient redouter en tout rom de Macédoine ou encore qu'elles sont incapables d'endiguer de tels risques. Le Conseil constate par ailleurs sur ce point que la Macédoine participe activement au programme « *Roma inclusion decade (2005-2015) project* » (pages 43 et 44).

Les requérants demeurent donc en défaut d'établir qu'ils ont été ou seraient victimes en Macédoine de discriminations en raison de leur origine ethnique qui seraient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves et, *a fortiori*, que leurs autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient leur accorder une protection effective à leur encontre, alors que l'absence de protection des autorités nationales est une des conditions requises par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.11. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Macédoine, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT